

## ARRETE MUNICIPAL

N° A – 2023-012

**Portant engagement de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la Commune de Bouzigues**

**Le Maire de la Commune de Bouzigues,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2017,

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 29 juin 2022,

**Vu** la modification simplifiée n°2 du PLU qui sera approuvée par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2023,

**Considérant** que le projet d'espace public et de résidence sénior n'est plus d'actualité, il convient de modifier l'emplacement réservé n° 14 et de créer l'emplacement réservé n° 19 situés dans le secteur UCc du PLU en vigueur afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat mixte et de loisirs nautiques ainsi que la création d'une voie de desserte locale et d'un accès piéton au littoral,

**Considérant** qu'il conviendrait d'ajouter aussi dans le règlement écrit des références aux emplacements réservés qui figurent actuellement sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage),

**Considérant** que ces adaptations du PLU, qui concernent les documents graphiques (plans de zonage), la liste des emplacements réservés, et le règlement écrit, entrent dans le champ d'application d'une procédure de modification du PLU dans la mesure où elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas de grave risque de nuisances.

**Considérant** que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L153-45 et suivants dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire d'engager la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de modifier l'emplacement réservé n°14, de créer l'emplacement réservé n° 19 et de modifier pour cela les documents graphiques (plans de zonage), la liste des emplacements réservés qui y figure, et le règlement écrit pour faire référence à ces emplacements réservés.

Accusé de réception en préfecture  
034-213400393-20231026-A-2023-012-AR  
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Monsieur le Maire indique que le dossier du projet de modification simplifiée n°3 sera notifié aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme, puis fera l'objet d'une mise à la disposition du public en Mairie dont il appartiendra au Conseil Municipal d'en définir les modalités conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de cette mise à disposition au public, le bilan sera présenté au Conseil Municipal qui en délibèrera et se prononcera sur la modification simplifiée du PLU,

## **.ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme en vue de modifier l'emplacement réservé n°14, créer l'emplacement réservé n° 19 et permettre les diverses adaptations du PLU précédemment indiquées ;

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées et Consultées pour avis avant la mise à disposition au public du dossier ;

**ARTICLE 3 :** Une demande d'examen « au cas par cas » de ce projet de modification simplifiée n°3 du PLU sera transmise à l'autorité environnementale afin de connaître son avis conforme avant le début de la mise à la disposition du public sur la nécessité de mener ou non une évaluation environnementale ;

**ARTICLE 4 :** Il sera procédé à une mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU, auquel sera joint, le cas échéant, l'avis du Préfet, les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et la décision ou de l'avis conforme de l'autorité environnementale, au fur et à mesure de leur réception en Mairie ;

**ARTICLE 5 :** Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au Conseil Municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis du Préfet, des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la décision ou de l'avis conforme de l'autorité environnementale et des observations du public ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Il sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait le 26 octobre 2023

  
Le Maire,  
**Cédric RAJA**

Accusé de réception en préfecture  
034-213400393-20231026-A-2023-012-AR  
Date de réception préfecture : 30/10/2023